

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 399

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 331-9 du code de l'urbanisme est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

« 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles. »

II. – Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, les délibérations prises en application des 6° et 7° de l'article L. 331-9 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° du de finances rectificative pour 2012 adoptées au plus tard le 28 février 2013 entrent en vigueur au 1^{er} avril 2013 et sont transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner aux collectivités compétentes le choix d'exonérer, totalement ou partiellement :

- les surfaces de stationnement intérieur pour les locaux bénéficiant de prêts PLUS, PLS ou PSLA et qui n'ont pas bénéficié de l'exonération facultative totale sur les logements sociaux

(actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).

- les surfaces de stationnement intérieur, annexes à tous les autres locaux sauf pour les maisons individuelles.